



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n°2022 DCPAT/BE-102 en date du 13 juin 2022

portant mise à jour du classement et fixant des prescriptions complémentaires à l'usine de fabrication de pièces en aluminium exploitée par la société Alvanco Aluminium Poitou zone industrielle de Saint-Ustre à Ingrandes-sur-Vienne, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu différents arrêtés préfectoraux portant réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et autorisant monsieur le directeur de Saint-Jean Industries Poitou à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de culasse en aluminium de moteurs pour automobile exploité situé zone industrielle de Saint-Ustre à Ingrandes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire ° 2014-DRCLAJ/BUPPE-169 du 30 juin 2014 actualisant l'état des activités classées, complétant et modifiant les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2009-D2/B3-182 du 23 juin 2009 autorisant monsieur le directeur de Saint-Jean Industries Poitou à exploiter, sous certaines conditions, ZI de Saint-Ustre 86220 Ingrandes sur Vienne, une fonderie de culasses en aluminium de moteurs pour l'automobile, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DCPPAT/BE-084 en date du 27 mai 2020 autorisant le changement d'exploitant au profit de Liberty Aluminium Poitou pour l'exploitation, sous certaines conditions, en zone industrielle de Saint-Ustre à Ingrandes, d'une fonderie de culasse en aluminium de moteurs pour automobiles, activité soumise à la réglementation des installations pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-002 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu la modification notable de l'installation portée à la connaissance du préfet par la société Alvanco Aluminium Poitou et le dossier joint le 13 octobre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 avril 2022 ;

Vu le courrier adressé le 10 mai 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

Considérant le changement de dénomination de Liberty Aluminium Poitou pour Alvance Aluminium Poitou intervenu au cours de l'année 2020 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32, ni une nouvelle participation du public, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le classement de l'installation et de fixer des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

Les dispositions applicables à la société Alvance Aluminium Poitou, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 850 325 317, dont le siège social est situé zone industrielle de Saint-Ustre 86220 Ingrandes-sur-Vienne pour l'établissement qu'elle est autorisée à exploiter à la même adresse, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de l'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2009 susvisé est remplacée par le tableau suivant :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2552	A	Fonderie de métaux et alliages non ferreux La capacité de production étant	Fusion alu : 5 fours de fusion (4 électriques et 1 au gaz) Moulage : 4 lignes de	100 t/j

		supérieure à 2 t/j		
3550 3.c	A	Transformation de métaux et alliages non ferreux 3. Autres métaux non ferreux : c) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	production (17 machines à mouler) Ligne 1 : 6 unités de production (BP) Ligne 2,3 & 4 : 11 unités appelées « cellules configuration »	
2560	E	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1 000 kW	Atelier H4 : unité de sciage de 22 kW, unité d'écroutage de 22 kW, 2 fraiseuses de 5,5 kW, grenailleuse de 30 kW Atelier DFJ : 2X4 scies de 30 kW, grenailleuse 74 kW, fraiseuse 12 kW Atelier R9M : grenailleuse 45 kW, chantier d'usinage de 174 kW Atelier petite série : 2X2 scies de 30 kW, grenailleuse 37 kW, 2 fraiseuses de 5,5 kW Atelier préusinage : 8 centres usinage de 40 kW, 20 centres d'usinage de 90 kW.	2 762 kW
2563	E	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 7 500 l	Unité de nettoyage comportant 5 cuves de 3 300 litres chacune, dont 2 cuves de rinçage. La gamme de traitement comprend : le nettoyage ultrason et le rinçage à contre-courant.	9 900 l
2921 1	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant	Tours usine (circuit primaire ouvert) : 25 400 kW Tour compresseur 1 (circuit primaire fermé) : 800 kW	26 200 kW

		inférieure à 3 000 kW		
1185 2.a	DC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg	590,655 kg
1450 2	D	<p>Solides inflammables</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t</p>	<p>Sodium : stocké en capsule dans un local de capacité 375 kg</p> <p>Magnésium : conteneur de 0,5 t.</p>	875 kg
2515 2	D	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes</p> <p>2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW</p>	Puissance électrique totale des installations de traitement du sable (hors convoyage et traitement thermique).	70 kW

2561	DC	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages	Trempé, recuit ou revenu	-
2575	D	<p>Emploi de matières abrasives</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	<p>Finition DFJ Alu : grenailleuse de 74 kW</p> <p>Finition E & K Alu : grenailleuse de 45 kW</p> <p>Finition petites séries : grenailleuse de 37 kW</p> <p>Finition H4 : grenailleuse de 30 kW</p>	186 kW
2925 1	D	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	1 unité regroupant une vingtaine de postes de charge (puissance unitaire d'un poste 3,5 kW)	70,75 kW
4330	DC	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t</p>	<p>DMEA : 4,2 t</p> <p>Agent démoulant (Achem) : 2 t</p>	6,2 t
4331	DC	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p>	<p>Résine : 15 t</p> <p>Huiles neuves : 20 t</p> <p>Fioul : 2,7 t</p>	37,7 t

A : Autorisation, E : Enregistrement, D/DC : Déclaration

L'établissement est visé par la rubrique de la nomenclature loi sur l'eau suivante :

Rubrique	Régime*	Installations et activités concernées	Nature de l'installation	Éléments caractéristiques
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejets des eaux pluviales de toiture dans 2 lagunes (Nord et Sud) puis vers la Vienne	Surface raccordée à la lagune sud : 3 ha Surface raccordée à la lagune nord : 1,5 ha coté aluminium

* D Déclaration

L'établissement est soumis à la directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010. Le site est concerné par les rubriques n° 3250 b) « Transformation de métaux non ferreux, b) Fusion » Le BREF applicable est le BREF S&F « Forge et Fonderie » .

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Le paragraphe 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement précise que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou le dossier de réexamen d'une installation IED comprend le rapport de base, le cas échéant.

ARTICLE 3. – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2009 susvisé sont remplacées comme suit :

« *Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :*

<i>Communes</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Lieux-Dits</i>
<i>Ingrandes-sur-Vienne</i>	<i>Section ZA – n° 83, 99, 100, 101, 102, 103, 112, 113, 114, 115, 116, 118</i>	<i>Saint-Ustre</i>

»

ARTICLE 4. – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2009 susvisé sont remplacées comme suit :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Réseau Public	20 000 m ³	-	600 m ³
Milieu de surface (rivière Vienne)	293 000 m ³	Selon autorisation d'utilisation du domaine public fluvial	

L'exploitant prend toutes les mesures de réorganisation de production visant à réduire la consommation d'eau de 10 % en cas de sécheresse. Les seuils sont définis dans l'arrêté cadre en vigueur du département de la Vienne définissant les mesures de restriction à mettre en œuvre en période de crise.

Le déclenchement des mesures est réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté cadre départemental en vigueur. Ainsi, les limitations de prélèvements ci-dessus s'appliquent dès la constatation de l'atteinte du seuil par arrêté préfectoral relatif aux prélèvements d'eau. Elles restent effectives jusqu'à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral ou l'arrêté préfectoral actant de la fin du franchissement du seuil.

Pendant toute la période de franchissement du seuil, l'exploitant transmet hebdomadairement un relevé des volumes prélevés la semaine précédente à l'Inspection des installations classées.

En deçà du seuil de crise renforcé fixé dans le SDAGE Loire-Bretagne, les prélèvements effectués pour des usages non prioritaires au sens du SDAGE sont interdits. On entend par usage prioritaire, les usages préservant la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels.

Les limitations de prélèvement ne s'appliquent pas à l'utilisation d'eau pour la protection incendie du site.

»

ARTICLE 5. – LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2009 susvisé sont remplacées comme suit :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Station
Coordonnées Lambert II	X : 466579,69 m – Y : 2213167,91 m
Nature des effluents	Eaux domestiques
Débit maximal journalier (m ³ /j)	150
Débit maximum horaire (m ³ /h)	36
Exutoire du rejet	Bassin d'orage de la zone industrielle
Traitement avant rejet	biologique
Milieu naturel récepteur	Rivière Vienne
Autres dispositions	

<i>Point de rejet</i>	<i>Lagune Sud</i>
<i>Coordonnées Lambert II</i>	<i>X : 466619,11 m – Y : 2213215,01 m</i>
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux pluviales</i>
<i>Débit maximal journalier (m³/j)</i>	<i>200</i>
<i>Débit maximum horaire(m³/h)</i>	<i>20</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Bassin d'orage de la zone industrielle</i>
<i>Traitement avant rejet</i>	<i>décantation</i>
<i>Milieu naturel récepteur</i>	<i>Rivière Vienne</i>
<i>Autres dispositions</i>	

<i>Point de rejet</i>	<i>Lagune Nord</i>
<i>Coordonnées Lambert II</i>	<i>X : 466603,28 m – Y : 2213707,99 m</i>
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux industrielles épurées et eaux pluviales</i>
<i>Débit maximal journalier (m³/j)</i>	<i>2000</i>
<i>Débit maximum horaire(m³/h)</i>	<i>250</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Bassin d'orage de la zone industrielle</i>
<i>Traitement avant rejet</i>	<i>décantation</i>
<i>Milieu naturel récepteur</i>	<i>Rivière Vienne</i>
<i>Autres dispositions</i>	

ARTICLE 6. – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

Les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2009 susvisé sont remplacées comme suit :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares issues de la lagune Nord, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

<i>Débit de référence</i>	<i>Maximal : 2 000 m³/j</i>	
<i>Paramètre</i>	<i>Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)</i>	<i>Flux maximal journalier (kg/j)</i>
<i>MEST</i>	<i>35</i>	<i>60</i>
<i>DCO</i>	<i>125</i>	<i>200</i>
<i>Zn</i>	<i>2</i>	<i>2</i>
<i>Al</i>	<i>5</i>	<i>5</i>
<i>Hydrocarbures totaux</i>	<i>10</i>	<i>10</i>

»

ARTICLE 7. – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

À la suite de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2009 est inséré l'article 4.3.10 ainsi rédigé :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux domestiques dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Ces valeurs tiennent compte des valeurs limites en concentration et flux

des éventuels effluents domestiques envoyées par Alvanco Aluminium Poitou sur l'installation de traitement station d'épuration.

Débit de référence	Maximal : 150 m ³ /j	
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MEST	35	5
DCO	125	15

»

ARTICLE 8. – DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Le tableau de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2009 susvisé est modifié comme suit :

Désignation	Code déchets	Quantité en t/an
Bois	17 02 01	18
Déchets souillés	15 01 10	20
Huiles glycolées	16 10 01	3
Emballage souillés	15 01 10	5
Goudron d'aspiration	10 01 22	1
Huile soluble	12 01 03	400
Ordures ménagères	20 03 99	20
Papier / carton	03 03 08	8
Piles usagées	16 06 03	0,2
Résines usagées	08 01 11	30
Sable cru	10 10 06	150
Sable usé	10 09 08	3000
Saumure de dmea	06 01 01	100
Solution aqueuse non chlorées	16 10 01	5
Soude lessivielle	11 01 07	200
Tube fluo	16 02 13	0,5

Déchets médicaux	18 01 03	0,01
Ferraille	17 04 07	10
Scorie de fusion aluminium	10 03 04	1000
Boues provenant des eaux usées domestiques	19 08 05	20

ARTICLE 9. – BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE

À l'article 7.7.7.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2009 susvisé, la mention « -dont un situé sur le site de Fonderie du Poitou Fonte et géré par cette société- » est supprimée.

ARTICLE 10. – AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les dispositions de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2009 susvisé sont remplacées comme suit :

« Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre sur les effluents sortant des lagunages Nord et Sud :

Paramètre	Fréquence
MEST	semestrielle
DCO	
Zn	
Al	
Fe	
Hydrocarbures totaux	

»

ARTICLE 11. – RESSOURCES EN EAU ET EN MOUSSE

Au premier alinéa de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2009 susvisé, dans sa rédaction résultant de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 susvisé, la mention « Une convention passée avec l'entreprise FPF et encadre l'entretien et la mise à disposition des réserves d'eau incendie en cas de sinistre. » est remplacée par « Alvanco Aluminium Poitou assure l'entretien et la disponibilité des réserves d'eau incendie en cas de sinistre. ».

ARTICLE 12. – PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

A l'article 7.7.7.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2009 susvisé, dans sa rédaction résultant de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 susvisé :

- la mention « , appartenant à FPF, » est supprimée ;

- la mention « *Une convention est passée avec l'entreprise FPF et encadre l'entretien et la mise à disposition des capacités de rétentions entre les deux exploitants* » est remplacée par « *Alvance Aluminium Poitou assure l'entretien et la disponibilité des capacités de rétentions* ».

ARTICLE 13. – ABROGATION

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-DRCL/BE-086 en date du 24 avril 2012 actualisant l'état des activités classées, complétant et modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-D2/B3-182 du 23 juin 2009 autorisant monsieur le directeur de la société Fonderie du Poitou Aluminium (FDPA) à exploiter, sous certaines conditions, ZI de Saint Ustre, commune d'Ingrandes-sur-Vienne, une usine de fabrication de pièces en aluminium, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-DRCL/BE-220 en date du 12 octobre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-D2/B3-182 du 23 juin 2009 réglementant l'usine de fabrication de pièces aluminium exploitées par monsieur le directeur de Saint-Jean Industries ZI de Saint-Ustre, commune d'Ingrandes-sur-Vienne, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-280 en date du 10 novembre 2016 accordant l'antériorité et portant mise à jour du classement des installations exploitées au titre des installations classées par la société Saint-Jean Industries Poitou – ZI de Saint-Ustre 86 220 Ingrandes-sur-Vienne.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire ° 2014-DRCLAJ/BUPPE-169 du 30 juin 2014 actualisant l'état des activités classées, complétant et modifiant les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2009-D2/B3-182 du 23 juin 2009 autorisant monsieur le directeur de Saint-Jean Industries Poitou à exploiter, sous certaines conditions, ZI de Saint-Ustre 86220 Ingrandes sur Vienne, une fonderie de culasses en aluminium de moteurs pour l'automobile, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, est abrogé.

ARTICLE 14 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par la société Alvance Aluminium Poitou dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 15 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Ingrandes-sur-Vienne et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 16 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et la maire d'Ingrandes-sur-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société Alvanco Aluminium Poitou

et dont une copie sera adressée à :

- la maire d'Ingrandes-sur-Vienne,

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Poitiers, le 13 juin 2022

Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,



Pascale PIN